

## Texte d'orientation pour l'A.G. après la réunion du 11/I/92 (J. Nassif)

Je m'en excuse, les notes prises par Annie Sotty, Christine Rosen et moi-même ne m'ont point paru susceptibles de servir de trame à un compte rendu. Reservir tel quel l'enchaînement des répliques restituerait peut-être l'atmosphère, très vivement passionnée, de cette réunion, mais n'aurait pas la vertu attendue d'un texte censé aider à une réflexion pour la suite qui est proche.

Je m'emploierai plutôt à restituer les formulations des uns et des autres – qui s'y retrouveront, je l'espère –, afin d'aboutir de cette façon à la rédaction d'une véritable proposition qui ressortirait des grands axes de cette discussion et pourrait être votée lors de la prochaine A.G. Je ferai cependant apparaître, à différents moments, les alternatives entre lesquelles nous aurons à trancher.

Une chose est sûre : aucune des personnes présentes ne souhaite que l'association s'engage sur la voie d'une procédure visant à octroyer à des candidats une nomination qui vaudrait dans le social comme habilitation à pratiquer l'analyse.

Il est cependant cocasse de constater que le fantôme de la nomination, du jury, de la reconnaissance, de l'inscription sociale, etc., n'a pas cessé de planer sur ce débat, que ce soit pour l'écarter (Il n'y aura pas de nomination !) ou pour en dénoncer le spectre (Votre liste risque d'aboutir à une nomination...).

Il est donc peut-être salutaire de rappeler que, dans aucun des projets de dispositifs sur la pratique avancés durant la discussion, il n'a paru possible ou souhaitable de faire en sorte que l'institution se donne le moyen d'accorder quelque titre que ce soit. Il a même été proposé par M. Jollivet de faire porter un interdit – au moins provisoire – sur cette question de la nomination, interdit qui mutatis mutandis, se verrait conférer la fonction de l'interdit de l'inceste qui, chez les humains, rend une sexualité possible. J'ajouterai quant à moi que l'interdit en question ferait plutôt penser à l'interdit des linguistes fondant leur science et décidant pour cela de récuser a priori la question de l'origine du langage, car c'était moyennant cet interdit qu'il devenait possible d'en établir les lois.

Ce préambule étant posé, il est d'abord à souligner que peu d'objections ont été émises contre la possibilité que les noms de personnes se déclarant être praticiens de l'analyse freudienne soient regroupés en une liste qui servirait de point de départ à tout développement ultérieur, qu'il s'agisse d'une procédure ou d'une simple structuration de l'institution.

À moins que le fantôme plus haut évoqué ne réapparaisse à nouveau lors de l'A.G., il ne semble donc pas impossible de proposer que le fait de se ménager cette condition purement formelle soit entériné par un vote. Il suffirait, pour désarmer les objections, de préciser les limites expresses d'utilisation de cette liste (par qui ? en quelle circonstance ? et à quelle fin ?), ainsi que son degré de publicité.

Puisque le malentendu a surgi au sein même du groupe de discussion, il me paraîtrait, en l'occurrence, indispensable de préciser que cette liste ne saurait valoir à l'extérieur de l'institution et ne serait donc pas imprimée dans le prochain annuaire. Elle ne servirait que pour permettre qu'une règle du jeu, s'il s'en dégageait une entre nous, puisse s'appliquer à certains qui s'engageraient par là même à la respecter.

Le deuxième aspect sur lequel un large consensus semble s'être établi concerne les trois points suivants :

- c'est bien au sein du cartel, et en un premier temps de lui seul, que devraient être travaillées les questions afférentes à l'acte de déclaration à partir duquel cette liste aura été constituée ;
- le mode de constitution de ces cartels serait le tirage au sort, et non la cooptation ;
- ces cartels devraient être éphémères, à telle enseigne que le nombre de leurs réunions pourrait être préalablement fixé ou au moins limité, comme le sont les coups dans une partie qui ne saurait durer indéfiniment.

Au point où j'en suis des avancées de la discussion, une première conséquence peut être tirée et, avec elle, un premier point de désaccord. Si c'est bien la prétention à se déclarer analyste qui constitue la liste, les personnes qui formeraient les cartels tirés au sort dans cette liste ne sauraient être seulement des membres de l'institution concernés par l'analyse ou effectivement en analyse, quoique ou parce que capables d'en “ dire quelque chose ”, mais des praticiens du fauteuil ou de futurs praticiens qui, même s'ils n'ont pas encore un seul analysant, se déclarent par là même capables, voire désireux d'en recevoir.

Dès lors, le jeu auquel s'adonneront les cartels et leurs membres devra nécessairement concerner la pratique ou, pour le moins, les problèmes afférents au devenir analyste, et non des problèmes de théories qui feraient – mais est-ce seulement possible ? – abstraction de ce qu'est la fonction analyste, incarnée dans l'ordinaire des cures. Des objections ont pourtant été émises à ce propos. Serions-nous déjà passés à la clandestinité ?

Pour structurer à présent la suite des débats et les différentes options énoncées, je pense que je vais pouvoir utilement continuer à filer la métaphore du jeu, de ses règles, de sa mise initiale ; encore qu'il soit préalablement nécessaire de préciser qui sont les partenaires se lançant dans une telle partie.

Dans le dispositif qu'avait proposé M. Jollivet et son conseil, ceux qui lançaient la partie avaient peu ou prou le profil de sujets d'une procédure. Ils étaient eux-mêmes tirés au sort dans la liste et s'engageaient à rendre compte de leur prétention à se déclarer analystes auprès d'un des cartels constitués par tirage au sort et convoqués par lui à cet effet.

À partir de la mise qu'il engageait, du simple fait de s'être inscrit sur la liste comme se disant analyste, la partie qu'il mettait en route avec les partenaires qui lui étaient échus n'avait pas pour enjeu une nomination, mais la transmission d'une vérité et la reconnaissance de la dimension éthique de sa pratique ; l'institution, en tant que garante de cette règle du jeu, se voyait par contre-coup nommée institution analytique.

De sévères objections ont été adressées à ce projet, tant à cause de la suspicion légitime qu'une nomination rampante soit néanmoins pratiquée, qu'en raison du gauchissement que ferait subir au cartel le fait d'être mis en situation de jury. Enfin la procédure, si c'en était une, a souffert de l'absence de présupposés théoriques sur ce qu'il pourrait y avoir à recueillir dans les témoignages. La passe, en l'occurrence, n'est susceptible de faire procédure que dans la mesure où elle est isolée comme moment dans la cure, offrant ainsi une hypothèse permettant de pratiquer une réduction dans la masse des énoncés ayant trait au devenir analyste.

Si ces critiques étaient prises en compte, il ne resterait d'autre solution que de préconiser que le partenaire qui lance la partie, ce ne soit pas tel ou tel analyste, mais l'institution elle-même. Il s'en suivrait que ce serait elle qui :

- proposerait à ses membres de s'inscrire sur une liste, s'ils souhaitent se déclarer analystes, • leur demanderait, les invitant à se montrer conséquents par rapport à cet acte, de se soumettre

dans cet esprit à une règle du jeu ;

- se porterait enfin garante de ce que cette liste ne vaudrait qu'en son sein et pour que la partie se joue dans des cartels issus de la liste, mais dont personne ne pourrait s'exempter, s'il veut y rester.

Je précise donc qu'il y a là deux options sur lesquelles l'A.G. pourrait être appelée à trancher : ou bien ce sont les personnes se déclarant analystes qui demandent à l'institution de se porter garante d'une règle du jeu, ou bien c'est l'institution elle-même qui propose une règle du jeu qui engage les analystes à se déclarer comme tels.

Quelle que soit l'option adoptée, il faudrait cependant que des précisions soient apportées et sur le déroulement de la partie et sur les règles du jeu, étant bien entendu que la mise qui met en route le processus, c'est la déclaration analyste de certains, et que l'enjeu n'est pas leur nomination.

On peut se douter que le principal de la discussion a porté sur ces points. Je me contenterai d'énumérer les assertions les plus fermes concernant l'enjeu :

- donner consistance à l'institution dont le concept serait, lui, susceptible de nomination ;
- donner de l'énergie à l'institution, les parties qui se joueraient dans les cartels étant, pour ainsi dire, les fissions ayant lieu au cœur d'une centrale nucléaire ;
- permettre de nommer, non point des sujets, mais les moments constituants d'une analyse ou la structure de bord de la pratique analytique ;
- assurer une transmission, à travers les énoncés touchant la pratique de l'analyse, de ce qui se révélera pour finir intransmissible ;
- donner à l'institution le moyen de garantir qu'une éthique de l'analyse anime la recherche et la pratique de ses membres, cette éthique étant cela même qui devra structurer les temps de la partie.

Il est évident que chacune de ces assertions a rencontré critiques et contestations ; il est cependant tout aussi évident qu'aucune de ces éventuelles hypothèses d'enjeu pour le fonctionnement effectif de la partie n'est fondamentalement exclusive de l'autre. En revanche, il faudra évidemment choisir entre différents types de scénarios pour le déroulement de la partie en tant que telle.

Un point d'accord s'est largement manifesté : celui d'affirmer la nécessité d'un nombre limité de coups pour la partie, le cartel devant se dissoudre à son issue. Les divergences commencent avec l'affirmation d'une autre nécessité : celle de ménager un deuxième temps où d'autres pourraient tirer enseignement de ce qui s'est passé lors du premier.

Un clivage est apparu en premier lieu entre ceux qui affirment la nécessité que la dissolution des cartels soit accompagnée d'un " passage au public ", et ceux qui énoncent que, pour assurer les conditions de confidentialité permettant à un analyste de parler effectivement de sa pratique, il faudrait que le relais du deuxième temps soit plutôt assuré par un " autre cartel ".

Un second clivage concerne les modalités de cette prise de relais. Certains pensent que, étant donné qu'il sera question de la pratique quotidienne des analyses, chacun des membres du cartel devrait pouvoir assumer de transmettre ce qu'il en aura entendu ; d'autres pensant au contraire que, si le fonctionnement du cartel se démontre bien congruent avec celui des analyses dont il sera question, ce qu'il y aura à transmettre de ce fonctionnement devra nécessairement se réduire, au point que la transmission ne puisse être assumée que par un seul, auquel le cartel déléguerait la responsabilité de son énonciation.

Enfin, un dernier clivage, moins directement perceptible dans la discussion mais réel,

concerne la théorie du transfert ou la pertinence du concept de “ transfert de travail ”. D'aucuns seraient enclins à penser qu'introduire entre l'analysant et l'analyste un tiers (qui ne serait pas forgé sur le modèle de ceux, traditionnels, du “ contrôleur ”, de la “ commission d'études ” ou du “ jury d'accueil ”, ou du réel du couple de la théorie et de ce qu'elle n'empêche pas d'exister), mais celui de l'institution en tant que telle a quelque chose de normal : leur modèle de la cure ne renvoie plus à l'hystérie, mais à la paranoïa, et ils se passeraient donc tout à fait du transfert de travail.

Quelque chose qui en relève pour des analystes qui ne partageraient pas l'idée que la cure est en fait une paranoïa dirigée est, au contraire, indispensable pour qu'ils se décident malgré tout à faire intervenir un tiers qu'ils ne sauraient vivre autrement que sur le mode d'un contrôle plus ou moins persécutif. Il devient dès lors nécessaire, surtout si on n'attend aucune reconnaissance, d'aimer un tel tiers ou au moins de lui supposer un savoir.

S'il fallait conclure là-dessus, ce serait bien évidemment pour faire à ce propos remarquer qu'on ne saurait imaginer un “ autre dispositif que celui de la passe ”, sans une théorie de la cure, au moins aussi élaborée que celle qui sous-tendait la proposition de Lacan, et dont aucun fonctionnement institutionnel ne permettra à lui seul de se dispenser.